

ADENES France
Société par actions simplifiée
au capital de 9.438. 986 €
Siège social : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
RCS PARIS 511 709 677

STATUTS

Statuts mis à jour
suite aux décisions d'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2026
Refonte des statuts
à effet rétroactif du 1^{er} février 2026

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA PRÉSIDENTE

La société ADENES Group
Représentée par la société CONSILIUM XXIV,
elle-même représentée par M. Raphaël XIXONS


Approuvé par **Raphaël XIXONS**

25/02/2026 17/01

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe A** des statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des statuts.

TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité d'expertise et de conseil auprès des sociétés d'assurance, des entreprises et des particuliers, dans tous les domaines et en particulier les risques industriels, les risques de particuliers professionnels entreprises, la responsabilité civile et la construction,
- la formation professionnelle,
- la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des sociétés exerçant ces mêmes activités ou dans des sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou de nature à en faciliter l'exercice et la réalisation,
- l'achat, la gestion et la revente de telles participations, l'assistance, la fourniture de tous services administratifs, financiers, commerciaux, de direction ou de gestion aux sociétés du Groupe, aux Sociétés Listées et aux sociétés qui leur sont Affiliées, la conclusion de tous accords dans l'intérêt de ces sociétés,
- la mise en place de tous réseaux et toutes organisations permettant à la société, aux sociétés du Groupe, aux Sociétés Listées et aux sociétés qui leur sont Affiliées d'exercer leurs activités, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle dans l'intérêt de ces sociétés, la négociation et la conclusion de tous accords commerciaux dans l'intérêt et / ou pour le compte de ces sociétés,
- l'achat, la prise à bail, la gestion locative ou autre, la revente de tous locaux et autres biens et droits immobiliers dans l'intérêt des sociétés du Groupe et des Sociétés Listées, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires de la société et des sociétés de son Groupe et des Sociétés Listées.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet social.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ADENES France.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75017), 18 rue Hélène et François Missoffe.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) Actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 Actions.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A.S.E HOLDING.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHÔNE ALPES AUVERGNE consentis par la société *SERI LACROIX WALTER MARTIN* et M. Franck THOINET.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 64 555 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX MIDI-PYRÉNÉES consentis par les sociétés SAS FINANCIÈRE J.C.L, J. FREU et XRPERT.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 291 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PAYS BASQUE GASCOGNE consentis par M. Jean-Louis VERDIER, M. Marc ROUEL et Mme Pascale CHIAPPE.
- Suivant procès-verbal de la consultation écrite des Associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le

capital social a été augmenté d'un montant de 23 009 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE consentis par la société LLG FINANCES.

- Suivant procès-verbal de la consultation écrite des Associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 45 505 € par voie d'apports en nature de titres de la société PIERRAT EXPERTISES consentis par la société OPTIMUM MANAGEMENT.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 899 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX BRETAGNE consentis par M. Olivier LUNVEN.

- Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 23/07/2020 et décision du Président en date du 2 octobre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 340 000 € par voie de rachat et annulation de trois cent quarante mille Actions appartenant à la société EUFEX.

- Aux termes d'un projet de fusion du 17 décembre 2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021, les sociétés :

- A.S.E. HOLDING (380 966 085 RCS Marseille),
- A.V.X. (384 299 285 RCS Toulon),
- C.G.N.D. (490 440 559 RCS Lyon),
- EMMA (488 726 084 RCS Nîmes),
- FINANCIÈRE ELEX PARIS ILE DE FRANCE (810 728 402 RCS Paris),
- GLCB FINANCES (532 847 910 RCS Lyon),
- INGEXCO (322 186 081 RCS Nice),
- MP HOLDING (813 045 309 RCS Toulouse),
- SERI LACROIX-WALTER-MARTIN (380 437 103 RCS Lyon),

ont fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif ; l'actif net global apporté par ces sociétés s'est élevé à 79 072 458 euros. Ces apports à titre de fusions-absorptions ont été rémunérés par une augmentation de capital d'un montant global de 8 837 055 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021 a réalisé une réduction de capital de 510 501 euros par annulation de ses 510 501 propres actions appartenant aux sociétés A.S.E. HOLDING, A.V.X. et SERI LACROIX-WALTER-MARTIN reçues dans le cadre des apports-fusion de ces sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021 a réalisé une réduction de capital de 1 425 393 euros par annulation de ses 1 425 393 propres actions appartenant aux sociétés A.V.X., EMMA, INGEXCO, C.G.N.D et GLCB FINANCES reçues dans le cadre des apports-fusion de ces sociétés.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 162 545 € par voie d'apports en nature de 94 603 actions de la société VERING (799 069 836 RCS Paris) et 27 404 actions de la société ELEX FRANCE (342 294 956 RCS Paris) consentis par :

- la société SUD-EST PARTENAIRES (507 717 908 RCS Marseille),
- la société VEX (501 817 977 RCS Paris),
- la société BASCOULERGUE & TARDY (430 240 317 RCS Paris),
- la société RB FINANCE (420 170 441 RCS Paris),
- la société B.C.F. (495 357 964 RCS Dunkerque),
- la société CABINET DAVERGNE (340 759 935 RCS Amiens),
- la société LD CAPITAL (814 700 290 RCS Vannes),
- la société ASVH (828 759 837 RCS Nantes),
- la société XRPERT (497 789 180 RCS Toulouse),
- la société CONSILIUM XXIV (822 150 942 RCS Toulon),
- la société J.FREU (481 531 887 RCS Toulouse),
- M. Jocelyn FREU,
- M. Jean-Marie FREU,

- M. Cyril FREU,
 - M. Julien FREU,
 - Mme Angeline FREU,
 - M. Jean-Philippe BRACQ
- Suivant délibération du Comité Directeur du 3 mars 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 303 009 € par voie d'annulation de 303 009 actions de la Société acquises auprès de la société ELEX FRANCE (342 294 956 RCS Paris).
 - Suivant délibération du Comité Directeur du 2 avril 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 185 216 € par voie d'annulation de 185 216 actions de la Société acquises auprès de la société BASCOULERGUE & TARDY (8 881 469 RCS Paris).
 - Par décision de l'associé unique et des associés de la Société en date du 19 et 20 juillet 2022,
 - le capital social a été augmenté de 5 € par apport en numéraire libéré en totalité, par création de 5 actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de un (1) euro émise chacune avec une prime d'émission de 23,880842 € ;
 - le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 467 446 euros par apport en nature pour le porter de 8 881 474 euros à 9 348 920 euros par émission de 467 446 actions ordinaires nouvelles chacune d'une valeur nominale de un (1) euro émise chacune avec une prime d'émission de 23,880842 €.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 19 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 90.066 euros par apport en nature pour le porter de 9.348.920 euros à 9.438.986 euros par émission de 90.066 actions ordinaires nouvelles chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro émises avec une prime d'émission d'environ 39,91274 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.438. 986 euros.

Il est divisé en 9.438. 986 actions ordinaires, entièrement souscrites et libérées.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de

décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Les associés dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'associé et le Président.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment, sans pénalité y compris en cas de stipulation d'intérêt.

L'associé ne peut demander le remboursement sans délai de tout ou partie de son compte- courant si le versement correspondant des fonds par la société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

Par exception, en cas de perte de la qualité d'associé, l'ex-associé a droit au remboursement immédiat de son compte courant.

Par exception, lorsque la perte de la qualité d'associé ne résulte pas d'une décision de la société (exclusion, refus d'agrément d'un cessionnaire assorti du rachat des actions), la société peut conditionner le remboursement du compte courant de l'ex-associé au versement en compte courant d'une somme équivalente par son successeur.

En cas de remboursement dû par la société, si le versement des sommes en cause est de nature à mettre la société en difficultés financières, la société peut se libérer par mensualités constantes, en principal, sur une période n'excédant pas deux ans.

Les sommes objet de cet échéancier portent intérêt au taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué prorata temporis. L'intérêt est payable intégralement en même temps que la dernière échéance.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la société ou tout mandataire au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, et ce dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que dans les consultations ou assemblées collectives des actionnaires titulaires d'action de même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 14 – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire et au nu-proprétaire pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par tous moyens à la société, qui est tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui a lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire a droit au remboursement des apports et au boni de liquidation. L'usufruitier est seul bénéficiaire des distributions de dividendes effectuées soit par la décision collective annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, soit par toute décision exceptionnelle de distribution, et ce quelle que soit l'origine des bénéfices distribués, y compris lorsqu'ils proviennent de la réalisation de plus-values de cession d'actifs.

Les distributions résultant d'un rachat d'actions suivi de leur annulation sont assimilées à un remboursement d'apport assorti le cas échéant d'un boni de liquidation ; elles reviennent au nu-proprétaire, à charge pour lui d'indemniser le cas échéant l'usufruitier, la société ne devant en aucun cas être empêchée dans la réalisation des décisions régulièrement prises pour cause de désaccord entre nu-proprétaire et usufruitier à ce titre.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir de modifier, entre eux, la répartition des droits fixée par les présents statuts.

Cette modification prend effet un mois après la notification qui en est faite, par tous moyens, à la société.

Article 15 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

TITRE IV- CESSION – TRANSMISSION

Article 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs

mobilières.

16.1 Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16.2 Prémption

A - CESSIION - DROIT DE PRÉEMPTION

Exception faite des cessions de titre entre associé, toutes autres cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, ainsi que toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières sont soumises au respect du droit de prémption ci-après, et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital social.

En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la société n'exerceraient pas le droit de prémption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de prémption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de cette notification, le président de la société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les (3) trois mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 3 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 3 ci-dessus.

Les associés de la société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de prémption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au paragraphe B ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

B – AGRÉMENT

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit ainsi que les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale des associés dans les conditions ci-après :

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit réunir l'assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité. Le président doit notifier la décision prise par l'assemblée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de 30 (TRENTE) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toutes les cessions, effectuées en violation de l'article 16 ci-dessus sont nulles.

Article 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix requise ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve qu'il y ait eu notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, contenant les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

Prise d'effet de la décision d'exclusion : la décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de l'associé entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société ou par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions du Président

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société ou par décision de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Pouvoirs du Président

A l'égard des tiers, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 L 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la société.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique associée unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée. Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique l'associée unique. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Associés.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les Associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les Associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux Associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social, peuvent, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tout moyen de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les Associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les Associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les Associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les Associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des Associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les Associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des Associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des Associés.

Ce procès-verbal est communiqué à chacun des Associés dans les dix jours de la fin de la consultation par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du territoire français indiqué dans la convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. L'assemblée est présidée par le Président. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les Associés présents ou leurs représentants.

Article 23 – NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives qui impliquent une modification des statuts sont qualifiées d'Extraordinaires, les autres décisions étant dites ordinaires, sauf disposition expresse des statuts.

La collectivité des Associés est compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

À TITRE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves, primes d'émission et de fusion ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Nomination et révocation du Président;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

À TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Toute décision entraînant la modification d'une clause des statuts dont :
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), toute opération pouvant aboutir immédiatement ou à terme à l'émission de valeurs mobilières, amortissement et réduction de capital,
 - prorogation de la Société,
 - transformation de la Société,
 - fusion et scission de la Société,
- Apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Toutes autres décisions modifiant les statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, et celles ne modifiant pas les statuts de la compétence du Président sous la seule réserve des pouvoirs propres à la collectivité des associés.

Article 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Les Associés peuvent être représentés par un autre Associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul Associé n'est pas limité.

Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir.

Majorité :

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées, sauf majorité ou règle spécifique différente mentionnée dans les statuts, que si elles sont approuvées par un ou plusieurs Associés disposant de plus de la moitié des voix attachés aux Actions disposant du droit de vote émises par la Société.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées, sauf majorité ou règle spécifique différente mentionnée dans les statuts, que si elles sont approuvées par un ou plusieurs Associés disposant de plus de deux tiers des voix attachées aux Actions disposant du droit de vote émises par la Société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales, et notamment celles de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Article 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un Associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de Séance, le nombre de voix dont disposent les Associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé

les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dix jours avant la date fixée pour la consultation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice..

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 29- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés ou décision de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Refonte des statuts en date du 25 février 2026
(effet au 1^{er} février 2026)**

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA PRÉSIDENTE

*La société ADENES Group
représentée par la société CONSILIUM XXIV
elle-même représentée par M. Raphaël XIXONS*



25/02/2026 17:01

Approuvé par **Raphaël XIXONS**

Annexe

Définitions

« Action »	désigne toute action émise par la Société
« Associé »	désigne tout détenteur direct de Titres de la Société
« Groupe »	désigne la Société et ses filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext de PARES, NYSE Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'article 18 des Statuts.
« Société »	désigne la société ADENES France, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 511 709 677 RCS Paris.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la société ADENES France
« Tiers »	désigne toute personne, société ou entité autre qu'un Associé.
« Titres » OU « Valeurs Mobilières »	désigne toute valeur mobilière, y compris action, émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital social ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions voir d'actions de préférence, d'obligations convertibles en Actions ou d'autres obligations convertibles, d'obligations à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions.